



PRÉFET DE LA VENDÉE

DREAL PAYS DE LOIRE UD 85	
Reçue le :	31 MAI 2018
Enregistrement :	
Cher UD	attrib.
Sub 1	
Sub 2	
Sub 3	
Sub 4	
Sub 5	X

Arrêté n°18-DRCTAJ/1- 221

mettant en demeure la société ATLANTIC INDUSTRIE de respecter les prescriptions applicables aux installations qu'elle exploite à La Roche sur Yon

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et R.181-46.II ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-DRCTAJ/1-176 du 7 février 2012 autorisant la société Atlantic Industrie à exploiter des installations de production d'appareils électroménagers à La Roche-sur-Yon

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, notamment l'article 4.II ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24 avril 2018, transmis à l'exploitant par courrier du même jour, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite de contrôle du 19 avril 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- des modifications notables ont été apportées aux installations, en particulier l'ajout de bâtiments de stockage et d'une cabine d'application de peinture, sans être portées à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, ce qui constitue un écart aux dispositions du II de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;
- l'exploitant ne déclare pas annuellement ses déchets dangereux produits, alors que cette production est très supérieure à 2 t/an, ce qui constitue un écart aux dispositions du II de l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société Atlantic Industrie de se mettre en conformité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code ;

ARRETE

Article 1 : La société Atlantic Industrie, exploitant des installations de production d'appareils électroménagers sur le territoire de la commune de La Roche-sur-Yon, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes du II de l'article R.181-46 du code de l'environnement :

« Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements,

installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. »

Article 2 : La société Atlantic Industrie, exploitant des installations de production d'appareils électroménagers sur le territoire de la commune de La Roche-sur-Yon, est mise en demeure de respecter, **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes du II de l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé :

« L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

- *les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an.*
- *Cette déclaration comprend :*
- *la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;*
- *la quantité par nature du déchet ;*
- *le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;*
- *le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV. »*

Article 3 : L'exploitant adresse au préfet, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées aux articles 1 et 2.

Article 4 : Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

Il est pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Roche sur Yon et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture - pôle environnement - section des installations classées.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice départementale de la protection des populations de la Vendée et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

~~Fait à La Roche-sur-Yon, le~~

~~25 MAI 2018~~

~~Le Préfet,~~

~~Pour le Préfet,~~

~~Le Secrétaire Général~~

~~de la Préfecture de la Vendée~~

Vincent NIQUET

Arrêté n°18-DRCTAJ/1- 221

mettant en demeure la société ATLANTIC INDUSTRIE de respecter les prescriptions applicables aux installations qu'elle exploite à La Roche sur Yon

